

Avis sur le renouvellement de contrat des agents contractuels d'enseignement, d'éducation et d'orientation recrutés dans les écoles et les établissements publics d'enseignement du second degré

NOM – Prénom du contractuel :

Discipline (second degré) :

Ecole ou établissement où le remplacement a eu lieu :

Période de remplacement : duau.....

AVIS

Avis porté par le chef d'établissement/l'IEN sur la manière de servir :

Date :

Nom et signature de l'évaluateur :

Signature du contractuel
Vu et pris connaissance le

VOIES ET DELAI DE RECOURS

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,

- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois * :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique,

- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux u hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois * à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.